

Service Public Fédéral Intérieur – Direction générale Institutions et Population – 11 juillet 2008

Décision n° III.21/723/1862/08

Mineur d'âge – Domicile – Changement sans accord des parents – Demande introduite auprès du Ministère de l'Intérieur – Séjour effectif – Notion.

Une mineure d'âge introduit une requête sollicitant le règlement du litige relatif à sa résidence principale, souhaitant être domiciliée chez son demi-frère. La Direction Générale Institutions et Population procède alors à une enquête longue et chargée en procédures dont l'issue, après examen, s'est avérée favorable à l'intéressée. Ce qui a principalement motivé cette décision ? La constatation du séjour effectif de la jeune fille au domicile de son demi-frère durant la plus grande partie de l'année qui prime sur le désaccord de sa mère sur le choix opéré par sa fille.

Vu la loi du 19 juillet relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1998 autorisant le Directeur général de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales, ou le fonctionnaire qui le remplace dans l'exercice de ses fonctions, à trancher les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence ;

Vu la requête du 20 février 2008, par laquelle le service Droit des Jeunes de la ville de Namur consulté et mandaté par l'intéressé sollicite le règlement du litige relatif à la résidence principale de la mineure d'âge A.H., née le X décembre 1990 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé les 12 mars et 24 avril 2008 à l'intervention de la Direction générale Institutions et Population ;

- que l'intéressée est inscrite dans le ménage de sa mère, G.C. depuis le 29 janvier 2000 et depuis le 30 octobre 2003, rue X à A. ;
- que l'intéressée souhaite être domiciliée chez son demi-frère, J. C., rue X à N. où elle réside après avoir quitté le domicile familial ;
- que l'agent de quartier de la commune de N. a constaté sa présence à l'adresse indiquée à J. mais n'a pu l'inscrire sans l'accord parental ; une enquête de voisinage confirmer le fait que A.H. réside régulièrement à cette adresse ;

- que l'agent de quartier de la commune d'A. a constaté à deux reprises l'absence de l'intéressée au domicile de sa mère à S., mère qui a porté à la connaissance de l'agent que sa fille ne désirait plus revenir vivre auprès d'elle pour cause de relations trop conflictuelles ;
- que l'inspecteur de population a rencontré l'intéressé et son frère en date du 12 mars 2008, rue X à J. et a pu constater la présence effective de A.H. à l'adresse indiquée ;
- que la mère de l'intéressée a contacté la ville de N. par téléphone en date du 21 mars 2008 afin de marquer son désaccord quand au changement de domicile de sa fille ; elle considère qu'il s'agit d'une fugue ;
- que l'inspecteur de population s'est rendu le 24 avril 2008 rue X à S. mais que personne n'est présent. Il a laissé une lettre demandant l'accord ou le désaccord de Madame G.C. quant au changement de domicile chez son demi-frère J.C. La voisine confirme à l'inspecteur que l'intéressée ne réside plus à cette adresse ;
- que G.C. mère de l'intéressée refuse de nouveau, en date du 30 avril 2008, de marquer son accord quant à la domiciliation de sa fille dans le ménage de J.C., elle ne nie pas le départ de sa fille de son domicile mais considère que c'est une fugue ;

Considérant que l'article 108 du Code civil dispose notamment que :

« Le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un deux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur. »

Considérant que l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o de la loi précitée du 19 juillet 1991 dispose que dans chaque commune, sont tenus :

1^o des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente visé au 2^o ;

Considérant que l'article 16, §1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose que :

Art 16 - §1^{er} La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait ; c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.

Considérant que les instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, coordonnées au 2 juin 2008, 1^{ère} partie, notamment les numéros 11, alinéa 2 et 65, b) et 68, §2, b, disposent que :

La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.

La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Toutes les personnes qui ont établi leur résidence principale sur le territoire d'une commune, qu'elles y soient présentes ou temporairement absentes, sont inscrites aux registres de la population.

68. §2

b) En cas de dissociation du domicile légal et de la résidence principale, les personnes dotées d'un domicile légal sont inscrites uniquement à l'adresse de la résidence principale ; la fiche modèle 1 de la commune de résidence principale fait référence au domicile légal.

Considérant que les éléments recueillis au cours de l'enquête montrent que A.H. réside effectivement à N. à J. et doit donc être inscrite dans les registres de la population où elle réside.

Considérant que notre intention d'inscrire l'intéressée à la date du 26 février 2008, dans le ménage de J.C., dans les registres de N., rue X à J. a été notifiée par lettre recommandée du 5 mai 2008 à A.H., à J.C., à G.C., sa mère et aux Bourgmestres de N. et A. ;

Considérant que A.H. a accusé réception de cette notification le 08 mai 2008 ;

Considérant que J.C. n'a pas réclamé cette notification ;

Considérant que G.C. a accusé réception de cette notification le 08 mai 2008 ;

Considérant que G.C. a envoyé le document de refus d'inscription sous prétexte de l'âge de sa fille ;

Considérant qu'aucune objection valable n'a été formulée dans le délai imparti par les parties en litige ;

Décision,

A.H. doit être inscrite, dans les registres de la population de N. rue X à J, dans le ménage de J.C. en date du 26 février 2008.

Les registres de la population mentionnent son domicile légal.

M. ROUMA, Conseiller Général

